

Arrêté du 2 août 2021

Portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud

NOR : JUSF2123947A

Le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant la demande du 28 juillet 2021 de Madame Marie-Pierre FINOTTO, régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud demandant l'augmentation du montant de l'avance ;

Considérant l'avis favorable du 28 juillet 2021 du directeur territorial Aquitaine Sud ;

Arrête :

Article 1^{er}

La dénomination des structures disposant de sous régies d'avances auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud est modifiée ainsi qu'il apparaît colonne 2 de l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le montant de l'avance de la sous régie est fixé colonne 3 de l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le mandataire du régisseur est autorisé à payer les dépenses qui sont fixées par l'article de l'arrêté du 14 janvier 2021, à l'exception de celles mentionnées en colonne 4 de l'annexe au présent arrêté.

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 02 août 2021

**Pour le ministre,
et par délégation,
Le chef du bureau de la synthèse**



Nizar AZOUZ

A N N E X E

STRUCTURES AUPRES DESQUELLES SONT INSTITUEES DES SOUS-REGIES D'AVANCES

1	2	3	4
ANCIEN INTITULE DE LA STRUCTURE	NOUVEL INTITULE DE LA STRUCTURE	MONTANT DE L'AVANCE (en euros)	DEPENSES PROSCRITES
CAE Dax : UEMO Mont-de-Marsan	Suppression de la structure		Pour toutes les structures : . les loyers ; . L'énergie ; . le téléphone (sauf cartes pour les jeunes) ; . les dépenses de personnels et secours aux personnels ; . les frais de déplacements et frais de changement de résidence.
CAE Pau : UEMO Pau	STEMO Aquitaine Sud - UEMO Pau	200	
CAE Pau : UEMO Bayonne	STEMO Aquitaine Sud - UEMO Bayonne	300	
FAE Mont-de-Marsan CPI	EPE - UEHC des Landes	900	
CEF Mont-de-Marsan	CEF Saint-Pierre-du-Mont	700	